

21 Chemin de Crépieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Loi Macron : Volet Economique
- Mesures Sociales
- Données Des Entreprises

- Publicité Des Comptes
- Médiation Conventionnelle
- Commerce En Ligne

- Agenda

LOI MACRON : VOLET ECONOMIQUE

1 - Nouveautés sur les délais de paiement

Modification du délai légal. Les entreprises doivent mentionner dans leurs conditions générales de vente les délais de paiement applicables aux clients professionnels. Actuellement, ces délais de paiement ne peuvent pas dépasser, au choix des entreprises :

- soit **45 j** fin de mois à compter de l'émission de la facture ;
- soit **60 j** à compter de l'émission de la facture.

La loi Macron prévoit désormais **une règle unique** : le délai de règlement entre entreprises ne doit pas dépasser **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

2 - Délais de paiement des entreprises publiques

Les entreprises publiques sont soumises au délai maximum de paiement de 60 jours, comme leurs concurrents du privé. La loi Macron autorise les agents de la concurrence à rechercher les infractions à cette règle, comme ils sont habilités à le faire pour les entreprises privées. **Le dépassement** du délai de 60 jours pourra conduire à une **amende administrative** : jusqu'à **375 000 €** pour une première infraction et jusqu'à **750 000 €** en cas de nouveau dépassement dans les 2 ans à de la première sanction.

3 - Financement des associations

Les obligations émises par une association ont pour but de répondre à des besoins de développement et de financement et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par l'association. Jusqu'à présent, le code monétaire et financier précisait que ces obligations ne pouvaient être détenues par les dirigeants de l'association. **Cette interdiction est supprimée.**

Par ailleurs, la loi Macron permet aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique de financer leur activité **en empruntant, à titre gratuit auprès des entreprises, et plus seulement** auprès des particuliers.

4 - Financement des entreprises

Le crédit inter-entreprises...nouvelles possibilités

Les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée, **dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes**, vont pouvoir, à titre accessoire à leur activité principale, **consentir des prêts de moins de 2 ans** à des micro-entreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques.

L'octroi d'un prêt ne devra pas avoir pour effet d'imposer à un partenaire commercial des délais de paiement dépassant les plafonds légaux.

Le montant des prêts consentis sera communiqué dans le rapport de gestion et fera l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes.

5 - Facturation électronique entre entreprises

La loi Macron autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, d'ici **début mai 2016**, toute mesure permettant d'imposer la facturation électronique dans les relations entre les entreprises.

Cette obligation, dont l'objectif est de réduire les frais de gestion, entrerait toutefois en application de façon progressive en fonction de la taille des entreprises.

6 - Recouvrement des petites créances

Les créanciers pourront prochainement **confier à un huissier** le recouvrement de leurs petites créances, **sans avoir à agir en justice !**

Cette procédure amiable pourra être utilisée pour les créances contractuelles (ou résultant d'une obligation de caractère statutaire) inférieures à un montant qui doit encore être fixé par décret.

Elle se déroulera dans **un délai de 1 mois** à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec accusé de réception invitant le débiteur à y participer. S'il obtient l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, **l'huissier délivrera un titre exécutoire**.

La prescription de l'action en recouvrement sera suspendue à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure amiable.

Les **frais** de cette procédure amiable seront à la charge exclusive de **l'entreprise créancière**.

7 - Résidence principale insaisissable de plein droit

La résidence principale des personnes physiques immatriculées à un registre professionnel (registre du commerce, registre des métiers ...) ou exerçant une activité agricole ou indépendante **est de droit insaisissable** par les créanciers professionnels.

Ainsi, **il n'est plus nécessaire**, pour un entrepreneur individuel, de passer par un notaire, **et par conséquent d'engager des frais**, pour mettre sa résidence principale à l'abri de ses dettes professionnelles.

Cette nouveauté est **opposable** aux créanciers professionnels dont les droits sont nés **après le 7 août 2015**.

• **Usage mixte.** Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie utilisée pour un usage personnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

• **Domiciliation.** La domiciliation professionnelle d'une personne physique dans son local d'habitation ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

• **Cession.** Si l'entrepreneur individuel vend sa résidence principale, le prix obtenu demeurera insaisissable, à la condition qu'il l'utilise, dans le délai de 1 an, pour acquérir sa nouvelle résidence principale.

MESURES SOCIALES

La loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques comprend un vaste éventail de mesures qui touche à des **domaines variés**. Voici une sélection de mesures :

1 - La loi Macron crée un nouveau **congé au profit des salariés étudiants** à compter du **8 août 2015**. L'objectif est de permettre de concilier études et activité professionnelle et d'accorder un droit à la préparation de ses examens à tout étudiant salarié.

2 - Les **inventions** du salarié dans l'exécution de son contrat de travail comportant une mission inventive, appartiennent à l'employeur. Dès lors qu'elles sont brevetables, le salarié a droit au titre de ces inventions à une rémunération supplémentaire. L'employeur doit **informer** le salarié du **dépôt de brevet**.

3 - La loi art. 280-I ; c. trav. art. L. 1263-3 nouveau, instaure un dispositif permettant de **mettre fin immédiatement** aux faits les plus graves commis par un employeur établi à l'étranger qui a détaché des salariés en France.

Manquements graves de l'employeur aux dispositions :

- relatives au **SMIC**
- au **repos quotidien ou hebdomadaire**
- à la **durée du travail**
- à l'obligation de présenter sur le lieu de la prestation des **documents** traduits en français permettant de vérifier le respect des règles.
- des **conditions** de travail ou d'hébergement incompatibles avec la **dignité humaine**.

4 - Toute personne qui affecte un local quelconque à l'hébergement de travailleur, gratuitement ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet mais désormais auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local.

5 - La loi Macron veut assurer l'**identification** de chaque salarié présent sur un **chantier** de BTP et faciliter les contrôles des services d'inspection. Ce dispositif repose sur une **carte d'identification professionnelle**, délivrée par un organisme national désigné par décret, que le salarié doit avoir sur lui afin de la présenter à toute demande d'un agent de contrôle.

DONNEES DES ENTREPRISES

Accès bientôt gratuit aux données des entreprises

Les greffes des tribunaux de commerce doivent désormais transmettre à l'Institut national de la propriété intellectuelle (**INPI**) par voie électronique et gratuitement les informations concernées. (Extraits K-bis et les copies de statuts ou de comptes annuels des sociétés.).

C'est donc l'**INPI** qui sera désormais chargé de la diffusion et de la **mise à disposition gratuite** au public des informations contenues dans le RCS. Ces dispositions entreront en vigueur **au plus tard le 1^{er} septembre 2016**.

PUBLICITE DES COMPTES

Simplification de la publicité des comptes

Les petites entreprises peuvent désormais demander au greffe du tribunal de commerce que leur compte de résultat ne soit pas rendu public. Cette option s'appliquera aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016.

• **Seuils des petites entreprises.** Les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, **deux des trois seuils suivants** : pour le total du **bilan 4 M€**, pour le montant net du **chiffre d'affaires 8 M€** et pour le nombre moyen de **salariés employés** au cours de l'exercice **50**.

MEDIATION CONVENTIONNELLE

Un employeur et un salarié peuvent désormais recourir à la médiation conventionnelle pour régler à l'amiable un différend « s'élevant à l'occasion du contrat de travail » qui les lie ou qui les liait. En effet, les dispositions de la loi du 8 février 1995 relatives à la médiation conventionnelle (également désignée « extrajudiciaire ») sont aujourd'hui applicables aux contentieux individuels du travail.

On parle de **médiation judiciaire** lorsque la procédure intervient alors qu'une action devant le juge était déjà initiée, le médiateur étant désigné par le juge avec l'accord des parties. Elle était et elle reste possible dans le cadre d'un contentieux prud'homal.

À l'inverse, la **médiation est dite « conventionnelle » ou « extrajudiciaire »** quand les parties tentent une approche amiable pour régler leur litige avant même qu'un juge ne soit saisi. C'est donc celle-ci qui est désormais accessible à un employeur et à un salarié ayant un conflit « individuel » à régler. Cette mesure doit permettre de **minimiser les coûts** des litiges sociaux.

COMMERCE EN LIGNE

Point de départ du délai de rétractation

Le consommateur, ou le non-professionnel, qui achète un bien sur Internet dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter. La loi était venue préciser que cette rétractation pouvait être effectuée dès la conclusion du contrat, et donc sans attendre la livraison du bien. La loi Macron revient en arrière : l'internaute doit attendre la livraison pour exercer son droit de rétractation. La règle vaut également pour les autres types de vente à distance.

AGENDA

15 septembre 2015 au plus tard :

- les sociétés soumises à l'IS doivent acquitter un **acompte d'IS** et de contribution sociale.
- les entreprises dont le chiffre d'affaires de la période de référence, apprécié prorata temporis, est au moins égal à **500 000 €** doivent verser, leur second acompte de CVAE sur un relevé 1329-AC.